



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/055

DÉLIBÉRATION N° 12/028 DU 3 AVRIL 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AUX ORGANISMES DE PRESTATION DE SERVICES DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande des organismes de prestation de services du secteur de la construction du 16 février 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Au sein du secteur de la construction (commission paritaire 124), plusieurs organismes de prestation de services sont actifs, dont le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction (*FSE Constructiv*), le Fonds de formation professionnelle de la construction (*FFC Constructiv*), le Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction (*CNAC Constructiv*) et le Fonds de sécurité d'existence pour les pensions complémentaires des ouvriers du secteur de la construction (*FSEP Constructiv*). Ces quatre organismes de prestation de services, tous des fonds de sécurité d'existence au sens de la loi du 7 janvier 1958 *concernant les fonds de sécurité d'existence*, ont besoin de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale pour l'accomplissement de leurs missions.
2. Par la délibération n° 00/01 du 1^{er} février 2000, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur en droit du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a accordé une autorisation pour la mise en œuvre d'un tableau de

référence unique pour le secteur de la construction. Ainsi, l'Association des fonds de sécurité d'existence de l'époque (le prédécesseur de l'Association d'institutions sectorielles) avait été autorisée à effectuer une communication conjointe unique pour le secteur de la construction (au lieu de deux communications distinctes), au profit du FSE Constructiv et du FFC Constructiv, dans la mesure où leurs besoins de données à caractère personnel étaient identiques.

3. Par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, les fonds de sécurité d'existence ont été autorisés, pour l'accomplissement de leurs missions, à accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale : le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, la banque de données à caractère personnel DIMONA (données à caractère personnel issues de la déclaration immédiate d'emploi), la banque de données à caractère personnel DmfA (données à caractère personnel issues de la déclaration multifonctionnelle trimestrielle) et le répertoire des employeurs. Par les délibérations n° 05/50 du 22 novembre 2005 et n° 09/04 du 13 janvier 2009, le Comité sectoriel a par ailleurs autorisé le FSE Constructiv à accéder au répertoire général des travailleurs indépendants et à la banque de données à caractère personnel LIMOSA.
4. Par la délibération n° 07/05 du 9 janvier 2007, le Comité sectoriel a autorisé le FSE Constructiv à transmettre certaines données à caractère personnel dont il dispose en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 au FSEP Constructiv (l'organisateur du régime de pension sectoriel du secteur de la construction) pour l'application de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* dans le secteur de la construction. Cette autorisation a été étendue, par la délibération n° 08/70 du 2 décembre 2008, à la communication de certaines données à caractère personnel relatives à la pension légale.
5. Par la délibération n° 10/06 du 2 février 2010, le Comité sectoriel a autorisé le FSE Constructiv à utiliser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'organisation d'une assurance hospitalisation et à les transmettre à sa compagnie d'assurance, moyennant le respect des conditions décrites dans la délibération n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.
6. Le CNAC Constructiv a quant à lui été autorisé par la délibération du Comité sectoriel n° 11/48 du 5 juillet 2011 à obtenir de la part de l'Office national de sécurité sociale certaines données à caractère personnel dans le cadre de la simplification de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène.
7. Finalement, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé le FSE Constructiv, par la délibération n° 11/77 du 4 octobre 2011, à communiquer certaines données à caractère personnel (l'identité et l'adresse des ouvriers du secteur de la

construction) au CNAC Constructiv afin de lui permettre de les contacter, de les sensibiliser et de les accompagner.

8. Les organismes de prestation de services précités ont créé l'association Constructiv, une association de faits au sein de laquelle l'Association de frais centralise plusieurs services de soutien communs (facilités, gestion du personnel, technologies de l'information et de la communication, gestion des données à caractère personnel, finances, matières juridiques et traduction). Ils souhaitent rationaliser la gestion des données à caractère personnel dont ils ont besoin pour la réalisation de leurs missions respectives. Etant donné qu'ils font tous appel au même soutien technique et aux services d'une association formelle, ils demandent une autorisation au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour la gestion centrale des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale nécessaires au secteur de la construction. Les données à caractère personnel gérées de manière centralisée au sein du secteur de la construction seraient ensuite mises à la disposition des organismes de prestation de services précités dans la mesure où ils en ont besoin pour la réalisation de leurs missions.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Dans sa recommandation n° 08/01 du 7 octobre 2008, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a donné son accord, sous certaines conditions, pour la création d'une banque de données à caractère personnel centrale au sein du secteur de la construction.
11. Il a constaté à cette occasion que deux fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction, à savoir le FSE Constructiv et le FFC Constructiv, souhaitaient créer une banque de données à caractère personnel centrale avec des données à caractère personnel en provenance du réseau de la sécurité sociale. Les données à caractère personnel concernées seraient enregistrées et traitées dans une seule banque de données à caractère personnel et ces données (contrôlées, corrigées, modifiées) seraient ensuite communiquées aux fonds de sécurité d'existence concernés pour la réalisation de leurs missions respectives. Tandis que chacun de ces deux fonds de sécurité d'existence recevait auparavant l'ensemble des données à caractère personnel et devait ensuite se charger de leur traitement, il n'y a maintenant plus qu'une seule communication au secteur de la construction, suivie d'un traitement centralisé des données à caractère personnel au sein du secteur de la construction et ensuite d'une communication aux fonds de sécurité d'existence concernés, le FSE Constructiv et le FFC Constructiv.
12. Par ailleurs, le Comité sectoriel renvoyait à l'article 4, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à*

caractère personnel, en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour.

13. Le Comité sectoriel avait souligné que le secteur de la construction pouvait satisfaire à cette disposition par la création d'une banque de données à caractère personnel centrale dans laquelle les données à caractère personnel seraient actualisées pour tous les fonds de sécurité d'existence concernés. La création d'une banque de données à caractère personnel centrale au sein du secteur de la construction, dans laquelle les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale seraient enregistrées et traitées, ne peut cependant pas avoir pour conséquence qu'un fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction puisse disposer de données à caractère personnel dont il n'a pas besoin pour la réalisation de ses missions.
14. Ceci signifie, selon le Comité sectoriel, que la banque de données à caractère personnel centrale peut uniquement être entièrement accessible aux deux fonds de sécurité d'existence (et à d'autres fonds de sécurité d'existence qui seraient éventuellement créés au sein du secteur de la construction) dans la mesure où ils s'adressent exactement au même groupe cible et ont besoin des mêmes données à caractère personnel. Dans la mesure où ce n'est pas le cas, il pourrait être fait appel aux services d'un sous-traitant commun qui se chargerait du traitement des données à caractère personnel issues du réseau de la sécurité sociale (communiquées conformément aux autorisations respectives du Comité de surveillance et du Comité sectoriel) et de la mise à disposition des données à caractère personnel aux fonds de sécurité d'existence concernés, compte tenu de leurs groupes cibles respectifs et de leurs besoins respectifs de données à caractère personnel. Ce n'est qu'ainsi qu'il peut être satisfait au principe de proportionnalité en vertu duquel les données à caractère personnel doivent être pertinentes et non excessives par rapport à la finalité pour laquelle elles sont communiquées.
15. Dorénavant, la banque de données à caractère personnel centrale serait utilisée pour les quatre organismes de prestation de services précités. Ils recevraient uniquement des données à caractère personnel pour autant qu'ils en aient besoin pour la réalisation de leurs tâches. Ainsi, le FSE Constructiv agirait, d'une part, comme responsable du traitement des données à caractère personnel dont il a besoin pour la réalisation de ses missions et, d'autre part, comme sous-traitant des données à caractère personnel dont les trois autres organismes de prestation de services ont besoin pour la réalisation de leurs missions. En tant que sous-traitant commun, le FSE Constructiv se chargerait du traitement des données à caractère personnel en provenance du réseau de la sécurité sociale et de la mise à disposition des données à caractère personnel aux organismes de prestation de services concernés, compte tenu de leurs groupes cibles respectifs et de leurs besoins respectifs de données à caractère personnel. Il convient de souligner que les trois autres organismes de prestation de services (le FFC Constructiv, le CNAC Constructiv et le FSEP Constructiv) restent responsables du traitement des données à caractère personnel qu'ils reçoivent de cette manière du FSE Constructiv (ils sont responsables du traitement au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*).

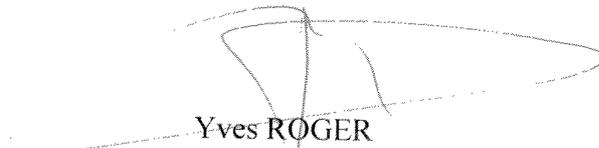
16. Le FSE Constructiv reçoit déjà des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Association d'institutions sectorielles, conformément aux délibérations précitées (il s'agit principalement du fichier du personnel, de la banque de données à caractère personnel DIMONA, de la banque de données à caractère personnel DmfA et du répertoire des employeurs). Il traiterait ces données à caractère personnel et (en tant que sous-traitant au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*) les enregistrerait dans une banque de données à caractère personnel centrale pour ensuite les mettre à la disposition des autres organismes de prestation de services du secteur de la construction, à savoir le FFC Constructiv, le CNAC Constructiv et le FSEP Constructiv, et ce sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément aux délibérations du Comité de surveillance et du Comité sectoriel, moyennant le respect des principes de finalité et de proportionnalité.
17. Ainsi, le FFC Constructiv obtiendrait directement de la part du FSE Constructiv les données à caractère personnel dont il a besoin pour l'exécution de ses missions d'organisation de formations et de fourniture d'avis (et dont il peut disposer conformément à la délibération du Comité de surveillance n° 02/110 du 3 décembre 2002).
18. Le CNAC Constructiv obtiendrait de la part du FSE Constructiv des données à caractère personnel dans le cadre de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène (voir à cet égard la délibération n° 11/48 du 5 juillet 2011) et dans le cadre de ses tâches de sensibilisation et d'accompagnement (voir à cet égard la délibération n° 11/77 du 4 octobre 2011). Il a par ailleurs besoin de données à caractère personnel relatives aux accidents et à l'incapacité dans le secteur de la construction.
19. Le FSEP Constructiv recevrait de la part du FSE Constructiv des données à caractère personnel pour l'application de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* dans le secteur de la construction (application des délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 07/05 du 9 janvier 2007 et n° 08/70 du 2 décembre 2008).
20. En tout état de cause, le FSE Constructiv, le CNAC Constructiv et le FSEP Constructiv sont tenus de communiquer au FSE Constructiv *quelles données à caractère personnel* ils souhaitent recevoir pour *quelles personnes* pour la réalisation de leurs tâches. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que l'exigence de besoins identiques de données à caractère personnel, telle que formulée dans la délibération n° 00/01 du 1^{er} février 2000, ne doit pas être maintenue. Toutefois, il y a lieu de garantir que tout organisme de prestation de services relevant de Constructiv puisse uniquement obtenir les données à caractère personnel qui sont indispensables à l'exécution de ses missions. Le FFC Constructiv, le CNAC Constructiv et le FSEP Constructiv doivent conclure les accords nécessaires avec le FSE Constructiv conformément à l'article 16 de la loi précitée du 8 décembre 1992.

21. Chaque organisme de prestation de services au sein du secteur de la construction reste donc responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il utilise pour la réalisation de ses missions. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
22. Les données à caractère personnel seraient communiquées au FFC Constructiv, au CNAC Constructiv et au FSEP Constructiv par le FSE Constructiv sans intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En vertu de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, les communications de données à caractère personnel entre les institutions du même réseau secondaire qui sont nécessaires à l'exécution de leurs missions en matière de sécurité sociale s'effectuent sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
23. Les données à caractère personnel ne seraient pas non plus communiquées à l'intervention de l'institution de gestion du réseau secondaire des fonds de la sécurité d'existence. Le Comité de surveillance avait jugé que les organismes de prestation de services du secteur de la construction « *nonobstant leur diversité physique et juridique* » peuvent être considérés comme « *une unité fonctionnelle* » (délibération n° 00/01 du 1^{er} février 2000). Ils s'adressent indistinctement aux employeurs qui relèvent de la commission paritaire 124 et aux travailleurs que ceux-ci emploient. Il semble donc justifié de permettre au secteur de la construction d'organiser sa propre gestion de données à caractère personnel moyennant le respect de la réglementation précitée.
24. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souhaite finalement rappeler sa remarque formulée dans sa recommandation n° 08/01 du 7 octobre 2008. La gestion d'une banque de données à caractère personnel centrale au sein du secteur de la construction ne peut aller de pair avec un enregistrement structurel complémentaire de ces mêmes données à caractère personnel auprès de chacun des fonds de sécurité d'existence concernés. Les fonds de sécurité d'existence concernés peuvent certes disposer des données à caractère personnel concernées pour la réalisation de leurs missions, mais ne peuvent pas les enregistrer dans une banque de données à caractère personnel propre en vue de leur traitement ultérieur.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction (commission paritaire 124) à procéder, selon les conditions et modalités précitées, à la gestion centrale des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale nécessaires au secteur de la construction.



Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

